

**DELIBERATION N° 99/170 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT ADOPTION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA LOCATION
D'EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT AU PARKING MUNICIPAL
DU DIAMANT A AJACCIO**

SEANCE DU 23 DECEMBRE 1999

L'An mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, et le vingt trois décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ANTONA Joseph, BONACCORSI Jean-Claude, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CICCADA Vincent, CROCE Laurent, FAZI-MATTEI Joselyne, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, GERONIMI Jean-Valère, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MOSCONI François, MOZZICONACCI Madeleine, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RENUCCI Simon, de ROCCA SERRA Camille, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIENTS ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. PIETRI Don Pierre
M. COLONNA Jean-Charles à M. BONACCORSI Jean-Claude
M. LANTIERI Jean-Baptiste à Mme FAZI-MATTEI Joselyne
M. MOTRONI Jean à M. Laurent CROCE

ETAIENT ABSENTS : MM.

GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GIACOBBI Paul, TIBERI François, ZUCCARELLI Émile.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention entre la Société SEREP et la Collectivité Territoriale de Corse relative à la location d'emplacements de stationnement au parking Diamant à Ajaccio, telle qu'elle figure en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer ladite convention.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

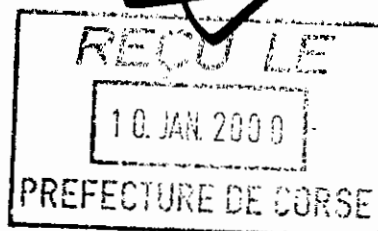
AJACCIO, le 23 décembre 1999

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

José ROSSI



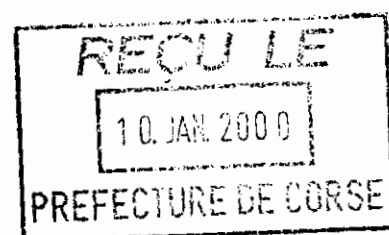
ANNEXE

RECU LE
10. JAN. 2000
PREFECTURE DE CORSE

CONVENTION

Location d'emplacements de stationnement

Au Parking Municipal du Diamant à Ajaccio



ENTRE LES SOUSSIGNES

La Collectivité Territoriale de Corse

22, Cours Grandval

B.P. 215

20187 – AJACCIO cedex 1

Représentée par M. Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif de Corse

Ci-après dénommée le preneur

d'une part,

et

La Société SEREP Corse

dont le siège social est :

Parking le Diamant – Avenue Eugène Macchini – 20000 – AJACCIO

Représentée par M. François RIVIERE, agissant en qualité de Président Directeur Général

d'autre part,

VU la délibération en date du 29 mai 1995 par laquelle la ville d' Ajaccio a confié la gestion du parking Diamant, ouvrage municipal, à la Société SEREP Corse,

VU la délibération n° 99 / AC autorisant la passation d'une Convention en vue de la location d'emplacements de stationnement au parking municipal du Diamant à Ajaccio,

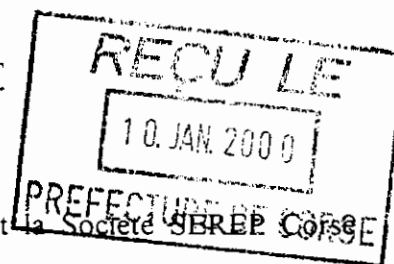
IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

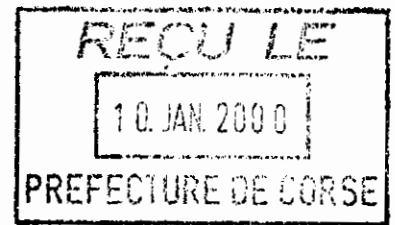
ARTICLE 1 : la Collectivité Territoriale de Corse s'engage et la Société SEREP Corse accepte, à louer 50 emplacements au parking municipal Diamant.

Le nombre d'emplacements loués est sujet à variation en fonction des demandes ou restitutions éventuelles.

Toute modification donnera lieu à la passation d'un avenant à la présente Convention.

ARTICLE 2 : Le tarif annuel par carte d'abonnement est de 2.800 francs. Ce tarif correspond à un abonnement jour (7 heures 30 – 19 heures 30) du lundi au vendredi inclus.





ARTICLE 3 : Le paiement se fera par virement.

ARTICLE 4 : Le preneur reconnaît avoir reçu 50 cartes d'accès faisant foi de son droit d'entrée dans l'ouvrage qu'il s'engage à conserver sous sa responsabilité. En cas de perte ou de vol des cartes d'accès, le preneur établit une demande écrite comportant une déclaration sur l'honneur de la perte ou du vol pour obtenir le renouvellement de ces cartes. Toute déclaration de perte ou de vol devra intervenir sous 48 heures au plus tard, et le renouvellement des cartes sera à la charge du titulaire de la carte au tarif de 150 francs.

La Société ne pourra pas être tenue pour responsable de l'usage qui serait fait des cartes délivrées au preneur en cas de perte ou de vol.

De même, la Société se réserve le droit d'annuler à tous moments les cartes d'accès en cours de validité à charge pour elle de les remplacer par d'autres cartes valables.

Tout transfert de droit de jouissance d'un emplacement non personnalisé est formellement interdit et entraînera de plein droit la résiliation du présent engagement.

ARTICLE 5 : La Société ne sera pas responsable ni de la disparition, ni des vols, ni des détériorations quelconques qui pourraient survenir aux véhicules ou à leur contenu, le droit d'abonnement perçu n'étant qu'un droit de stationnement et non de gardiennage.

Le preneur sera responsable de tous les accidents, dégâts et dommages qui pourront être causés par lui même ou ses ayants droits, aux personnes circulant dans le parc de stationnement où leurs biens, ainsi qu'aux installations du parc de stationnement et aux véhicules qui y sont garés.

Le preneur accepte formellement l'apposition éventuelle sur le pare-brise de son véhicule d'un symbole devant être restitué à la Société au terme de la présente location en même temps que la carte d'accès.

ARTICLE 6 : D'une manière générale, le preneur s'engage à respecter le règlement intérieur du parc et l'ensemble des indications qui seront fournies par la Société.

La Société décline toute responsabilité au cas où des incidents surviendraient du fait du non respect de ces dispositions.

ARTICLE 7 : La présente Convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par expresse reconduction.

ARTICLE 8 : Le preneur et la Société pourront à tout moment résilier le présent contrat d'occupation temporaire moyennant un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la résiliation intervenait avant la date d'échéance du contrat du fait du preneur ou de la Société, cette dernière remboursera au preneur les sommes déjà versées, au prorata temporis.

Fait à AJACCIO, le

Le Président du Conseil Exécutif de Corse,

Le Président Directeur Général
de la SEREP Corse,

Jean BAGGIONI

François RIVIERE

